



Commission « Aide à la presse »

Date	12 juillet 2022
Lieu	SMC et Visioconférence
Présences	Céline Flammang (Présidente), Thierry Zeien, Iris Depoulain, Roger Infalt, Richard Graf, Paul Peckels, Raphaël Kies, Steve Jacoby

PV

1. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé.

2. Adoption du procès-verbal de la réunion du 26 avril 2022

Le procès-verbal de la réunion du 26 avril 2022 est adopté.

3. Maintien du pluralisme

3.1. Analyse des demandes

En date du 31 mars 2022, l'éditeur Moien News Media S.A. a soumis une demande d'aide pour bénéficier du régime "Maintien du pluralisme", prévu aux articles 3 à 5 de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (ci-après, la « loi »), pour sa publication « moien.lu ».

Suite à cette demande, conformément à l'article 14, paragraphe 12 de la loi, les membres de la commission « Aide à la presse » ont demandé plusieurs informations complémentaires jugées nécessaires afin d'être en mesure de statuer sur la demande, par courriels du 12 avril et du 25 juin 2022, adressés par le Secrétariat de la commission, à Moien News Media S.A.

L'éditeur a fourni des informations supplémentaires par courriers du 25 avril et 5 juillet 2022. La commission s'est saisie du dossier ainsi complété lors de sa séance du 12 juillet 2022 afin de se prononcer sur le respect des critères d'éligibilité de la demande.

La commission a examiné la conformité de l'intégralité des informations soumises aux termes des dispositions de la loi.

Sur base des informations fournies, la commission constate que:

- La publication de presse pour laquelle l'aide est sollicitée ne dispose pas, depuis au moins un an, d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein ;

- Cinq des journalistes indiqués comme membres exclusifs de l'équipe rédactionnelle de moien.lu travaillaient, d'après leurs contrats de travaux respectifs, et d'après une série d'articles rédigés par ces journalistes et publiés exclusivement dans ces publications, également pour des publications de l'éditeur non éligibles au régime d'aides en faveur du journalisme professionnel. Le travail presté pour ces autres publications ne peut pas être considéré pour le calcul de la hauteur de l'aide à attribuer selon le présent régime;
- L'éditeur a soumis le numéro de carte de presse d'un journaliste qui ne disposait plus de carte de presse à la date de la soumission du dossier à la commission.

La commission conclut dès lors que les critères de l'article 3, paragraphe 2, point 3, de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel, permettant de bénéficier de l'aide prévue à l'article 4 de même loi ne sont pas remplis.

3.2. Adoption de l'avis

La commission est d'avis que tous les éditeurs bénéficiaires respectent les critères d'éligibilité de la loi et propose d'adopter les calculs tels qu'ils ont été présentés pour les publications suivantes :

Contacto / Delano / Journal.lu / L'essentiel / Lëtzebuerger Land / Luxtimes / Paperjam / Reporter / Revue / Tageblatt / Télécran / Wort / Woxx / Zeitung vum Lëtzebuerger Vollek.

Concernant la demande de moien.lu, la commission est d'avis que l'article 3, paragraphe 2, de la loi n'est pas respecté et que les conditions pour pouvoir bénéficier du régime « Maintien du pluralisme » ne sont ainsi pas remplies.

4. Promotion du pluralisme

4.1. Analyse de la demande

En date du 14 juin 2022, l'éditeur G Media s.à r.l. a soumis une demande d'aide pour la publication Chronicle.lu pour bénéficier du régime « Promotion du pluralisme ».

Après analyse des informations fournies par l'éditeur, dont notamment le contenu de la publication, les dépenses, le budget prévisionnel, les contrats de travail et la description du contenu de la publication, la commission constate que les critères de l'article 6 sont remplis.

4.2. Adoption de l'avis

La commission est d'avis que la publication Chronicle.lu respecte tous les critères de l'article 6 et propose d'accorder l'aide annuelle de 102 498,92 euros (cote 855,62) à l'éditeur émergent G Media s.à r.l., telle que prévue par l'article 7 de la loi. Selon les dispositions du même article, l'allocation de l'aide est limitée à trois années consécutives. La première allocation couvre la période de juin 2022 à juin 2023.

5. Education aux médias

5.1. Analyse du rapport

La commission prend note du rapport de l'éditeur citoyen *forum*.